# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13629	
Dr A Dr B	•

Audience du 13 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 3 octobre 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par des plaintes, enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins le 8 avril 2016, transmises par le conseil départemental de la Ville de Paris qui ne s'y est pas associé, M. C a demandé que des sanctions soient infligées aux Drs A, qualifié spécialiste en médecine générale, et B, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° C.2016-4531 et C.2016-4537 du 5 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance a joint les deux plaintes, rejeté les demandes de M. C et lui a infligé deux amendes pour plaintes abusives de 2 000 euros chacune.

Par deux requêtes, enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 6 juin 2017, M. C demande la réformation de cette décision en tant qu'elle lui inflige deux amendes pour plaintes abusives.

Il soutient qu'à la suite de vives douleurs abdominales dans la nuit du 6 au 7 juillet 2015, il a demandé au Dr B s'il pouvait avancer le rendez-vous prévu en fin de semaine. Le Dr B lui a répondu qu'il ne pouvait pas le recevoir et lui a prescrit, sans l'avoir examiné, de l'Imodium. Le même jour, il a appelé les urgences médicales de Paris qui ont fait intervenir le Dr A. Dès son arrivée, au seul énoncé des symptômes et avant toute auscultation, le Dr A lui annoncé qu'il était atteint d'une gastro-entérite. Après une rapide auscultation, d'où il a conclu que l'abdomen était souple et sans défense, ce qui paraît surprenant compte tenu de ce que deux jours après était constatée et opérée une péritonite, il lui a prescrit des antalgiques (Doliprane, Spasfon, Vogalène, Tiorfan). Il s'est borné à la constatation de symptômes, sans effectuer aucune investigation ni examen complémentaire et sans l'inciter à se rendre dans un établissement hospitalier en cas de persistance des douleurs. Il a ainsi manqué à son devoir d'information cependant que les médications prescrites n'ont fait qu'aggraver son état. M. C a contacté à nouveau le Dr B qui, sans l'avoir ausculté, a confirmé le diagnostic de gastro-entérite et les médications prescrites. Son état n'a fait ensuite qu'empirer de sorte que le 9 juillet il a appelé le SAMU qui l'a conduit à l'HEGP où, après une intervention chirurgicale pratiquée le 10 juillet, il est resté hospitalisé 13 jours puis à nouveau huit jours en raison d'une complication. Le défaut de diagnostic d'une appendicite dès le 7 juillet a été à l'origine d'une aggravation sévère de son état. d'une intervention chirurgicale en urgence et d'une détérioration de son état de santé. Dans ces conditions, ses plaintes contre les Drs B et A n'avaient aucun caractère abusif. La décision sur ce point n'est pas motivée et les amendes infligées sont injustifiées.

Un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2017, a été présenté pour le Dr B qui conclut au rejet de la requête.

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Il rappelle d'abord les faits et ses nombreux échanges avec M. C et notamment le long courriel du 9 juillet 2015 dans lequel, compte tenu de l'évolution du tableau clinique, il lui a indiqué l'urgence d'une hospitalisation.

Le Dr B soutient ensuite qu'il n'est pas le médecin traitant de M. C et ne l'a pas reçu en consultation dès lors qu'il avait eu dès le 7 juillet recours à un confrère. Il n'a manqué à aucun de ses devoirs professionnels en lui recommandant une hospitalisation et en s'impliquant dans sa prise en charge. Il a été déçu et blessé par l'attitude de M. C. La décision attaquée doit en conséquence être confirmée dans toutes ses dispositions.

Un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2017, a été présenté pour le Dr A qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. C au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Après avoir rappelé les faits et la procédure, il soutient que, contrairement à ce que soutient M. C, il a procédé à un examen clinique complet de ce patient lors de la visite du 7 juillet 2015. Aucun examen complémentaire n'était nécessaire, eu égard aux symptômes observés. A l'issue de sa visite, il l'a invité à contacter sans attendre son médecin traitant ou, à nouveau, les Urgences médicales de Paris. Le traitement prescrit était adéquat au diagnostic de gastro-entérite. Le Dr A, qui exerce uniquement dans le cadre des UMP, n'avait pas à reprendre contact avec lui. En l'absence de tout manquement de sa part, la décision attaquée doit être entièrement confirmée et M. C condamné aux frais d'instance.

Pour M. C, deux mémoires en réplique ont été enregistrés le 28 septembre 2017. M. C reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

M. C soutient en outre que le Dr B lui a prodigué des soins de médecine générale et pas seulement d'acupuncture. L'incitation à se rendre à l'hôpital n'a pas été une initiative du Dr B mais la conséquence d'un courriel où M. C décrivait l'évolution de son état. Les conséquences des négligences du Dr B ont été très graves ainsi qu'il résulte du compte-rendu opératoire de l'intervention du 20 juillet à l'HEGP. Les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de M. C au versement de frais d'instance en application de l'article L. 761-1 du CJA sont injustifiées compte tenu de la gravité des conséquences entrainées par le comportement du Dr A à son égard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative, notamment l'article 741-12 ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet :
- les observations de Me Leclercq pour M. C, absent ;
- les observations de Me Henry pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Latremouille pour le Dr B, absent ;

Le Dr A et Me Latrémouille ont été invités à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

### Considérant ce qui suit :

- 1. Par la décision attaquée du 5 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté les plaintes de M. C dirigées contre les Drs B et A et lui a infligé deux amendes de 2 000 euros chacune pour plaintes abusives.
- 2. Les plaintes de M. C, si elles ont été jugées infondées par la chambre disciplinaire de première instance, n'en présentaient pas pour autant un caractère abusif. Il y a lieu, en conséquence, de décharger le plaignant des amendes auxquelles il a été condamné.
- 3. M. C n'étant pas dans la présente instance la partie perdante, les conclusions du Dr A tendant à ce que soit mis à sa charge le versement d'une somme au titre des frais exposés en appel et non compris dans les dépens ne peuvent être accueillies.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 2 de la décision du 5 mai 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France est annulé.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, à M. C, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.